F

CONDITIONS DE GARANTIE 2024

Équipement mobile de concassage et de criblage KEESTRACK

IL S'AGIT DES CONDITIONS DE GARANTIE LIMITÉE STANDARD DU GROUPE KEESTRACK POUR LE NOUVEAU CONCASSAGE ET L'ÉQUIPEMENT DE CRIBLAGE, LES CONVOYEURS A BANDE ET LES ÉQUIPEMENTS AUXILIAIRES, LES COMPOSANTS, LES PIÈCES ET LES SERVICES.

1. GARANTIE

Keestrack SA garantit que l'équipement neuf de concassage et de criblage ainsi que les composants et pièces de rechange fournis par Keestrack au titre du contrat conclu entre Keestrack et son acheteur (« contrat ») sont exempts de tout défaut de matériel et de main-d'oeuvre conformément à la présente garantie. Sous réserve de la clause 4.2, les pièces d'usure et consommables ne sont pas couverts par la garantie. La présente garantie couvre le premier acheteur ou utilisateur (« utilisateur ») et est incessible sans l'accord préalable écrit de Keestrack.

Dans l'hypothèse où un utilisateur achèterait un équipement de démonstration ou de location auprès d'un distributeur Keestrack agréé, la période de garantie originale résiduelle peut être transférée au nouveau propriétaire et doit être confirmée par écrit par Keestrack dès réception d'un formulaire de mise en service et d'enregistrement de garantie (CWR) tel que décrit à l'article 2.

2. DURÉE ET ACTIVATION

La garantie pour l'équipement nouvellement acheté est divisée en deux types :

1) Pour les scalpeurs, les classificateurs, les convoyeurs à bande et les broyeurs (c'est-à-dire les séries K, C, S et P) et tous les équipements auxiliaires (c'est-à-dire les séries W, M et A) la période de garantie est de 24 mois ou 2000 heures de fonctionnement, selon la première éventualité, à compter de la date à laquelle l'exploitation commerciale de l'équipement commence.

2) Pour tous les concasseurs (c'est-à-dire les séries B, R, H et I), la période de garantie est de 18 mois ou 1500 heures de fonctionnement, selon la première éventualité, à compter de la date de début de l'exploitation commerciale de l'équipement.

La période de garantie expire, et qu'il s'agisse d'un stockage prolongé, d'un démarrage retardé, de réparations ou autre, après 27 mois (scalpeurs, classificateurs et broyeurs) et 21 mois (concasseurs) à compter de la livraison initiale de l'équipement à l'acheteur ou de la notification écrite de Keestrack de mise à disposition pour l'expédition au plus tard, comptés conformément au délai de livraison prévu dans le contrat.

Dans le cas de l'équipement, le formulaire de mise en service et d'enregistrement de garantie (CWR) sera rempli et envoyé à Keestrack dans les 10 jours de l'inspection CWR. Sous réserve des dispositions légales impératives applicables, la garantie ne prend effet que si Keestrack reçoit le formulaire CWR dûment complété. Le formulaire CWR doit être signé par le propriétaire / opérateur de l'équipement et par la personne autorisée qui a procédé au démarrage / à la mise en service. Seuls les formulaires dûment complétés seront acceptés.

Sauf convention contraire dans le contrat, la période de garantie pour les composants et pièces de rechange fournis par Keestrack est de 6 mois à partir de la livraison à l'utilisateur ou de 1000 heures de service, au premier des termes échu. Dans le cas d'un stockage prolongé, d'une installation retardée, de réparations, de remplacements ou autre, la période de garantie expire au plus tard après 12 mois à compter de la livraison d'origine du composant ou de la pièce de rechange à l'utilisateur.

Si l'équipement, les composants ou les pièces de rechange sont utilisés de façon plus intensive que celle prescrite par Keestrack ou en dépit des bonnes pratiques industrielles, les délais susmentionnés seront réduits proportionnellement sur la base d'une évaluation effectuée de bonne foi par Keestrack.

3. RÉPARATION.

Keestrack choisira soit de réparer le défaut, soit de remplacer les équipements, composants ou pièces défectueux au titre de la présente garantie. Les travaux de réparation seront effectués par Keestrack ou un représentant agréé en un lieu choisi par Keestrack.

L'utilisateur n'a le droit d'effectuer des réparations ou remplacements sous garantie que sous réserve de l'accord préalable écrit de Keestrack. Toute intervention d'un contractant extérieur doit être préalablement autorisée par Keestrack par écrit et porte un numéro d'autorisation Keestrack. Une autorisation verbale n'est pas permise, ne sera pas réputée telle et ne sera dès lors pas créditée. Les frais résultant de travaux préliminaires, services auxiliaires ou de l'environnement de l'installation ne seront pas remboursés. Keestrack ne paiera aucune compensation pour le travail exécuté en heures supplémentaires, le dimanche ou autre jour férié ni pour les coûts de démontage ou d'installation.

Le remplacement ou la réparation de pièces et/ou de composants conformément aux conditions de la présente garantie ne prolongera ni ne renouvellera pas la période de garantie originale de tout équipement neuf ou de toute pièce de rechange. Seule la période de garantie originale résiduelle s'appliquera.

Sauf convention contraire, le transport de la machine, de la pièce ou du composant du chantier jusque chez Keestrack (ou un autre atelier de réparation ou site de remplacement) et inversement dans le cadre de la réparation de défauts au titre de la présente garantie se fera aux risques et aux frais du propriétaire. Le défaut en question sera clairement marqué sur la pièce, le composant ou l'équipement, qui doit être emballé correctement et de telle façon que Keestrack puisse procéder de manière fiable à une analyse de défaut ou de panne.

3.1 Compensation

Keestrack ne créditera les dépenses de garantie que pour les réclamations approuvées. Les heures de main-d'oeuvre du personnel d'entretien agréé seront compensées au tarif horaire forfaitaire de Keestrack. Le tarif horaire peut être adapté de temps à autre à la situation du marché à l'entière discrétion de Keestrack.

Le temps de diagnostic sera compensé au tarif horaire de main-d'oeuvre, à raison de deux (2) heures maximum par dossier de garantie. La main-d'oeuvre d'un sous-traitant agréé sera compensée au tarif de main-d'oeuvre de Keestrack.

Les heures de déplacement seront compensées au tarif horaire forfaitaire de Keestrack, à raison de quatre (4) heures maximum par dossier de garantie. Le tarif horaire peut être adapté de temps à autre à la situation du marché à l'entière discrétion de Keestrack.

Le kilométrage de déplacement sera compensé au tarif forfaitaire au km de Keestrack, à raison de 500 km maximum par dossier de garantie. Le tarif au km peut être adapté de temps à autre à la situation du marché.

4. EXCLUSIONS DE GARANTIE

4.1 L'usure normale, la détérioration normale de la machine, des composants ou pièces. L'entretien ou la maintenance de la machine (comme les réglages de moteur, les réglages de performance et les entretiens et inspections réguliers, etc.), les pièces détachées et lubrifiants et tous les dommages consécutifs.

4.2 Les pièces et composants d'usure tels que tuyaux, courroies, pneus en caoutchouc, pales, garnitures, disques, batteries, gicleurs, lubrifiants, carburants, liquides, réfrigérants ou tous autres matériels ou pièces considérés selon les normes industrielles comme des consommables ou des pièces d'usure, excepté, avec l'accord et à la discrétion de Keestrack, le matériel défectueux ou les défauts de fabrication causant une panne ou une usure prématurée. Dans ce cas, Keestrack peut accorder, à sa discrétion et à titre de seule réparation, un crédit proportionnel conformément aux normes industrielles généralement acceptées. Un crédit proportionnel ne sera en aucun cas accordé si un degré d'usure normale ou d'utilisation de septante-cinq pour cent (75 %) a été atteint.

4.3 Les composants, les pièces et les travaux, si les réparations ou les corrections ne demandent que peu d'effort comme le changement de joints, le serrage, l'ajustement ou les réglages.

4.4 Toute modification ou tout travail effectués par un réparateur non agréé ou sans l'accord préalable de Keestrack.

4.5 La négligence des opérateurs ou du personnel d'entretien, l'exploitation, la maintenance, l'entretien ou le stockage inappropriés, la surcharge, ou toute utilisation, action ou omission contraire aux manuels ou instructions de Keestrack.

4.6 Les événements de force majeure ou toute autre circonstance indépendante de la volonté de Keestrack (tels que dommage en cours de transport, incendie, foudre, inondation, tremblement de terre, glissement de terrain, acte de vandalisme, conflit social, guerre, émeute, mesure d'autorités publiques, pénurie d'équipements d'utilité publique ou fluctuation excessive de la tension) ou les actes ou omissions de l'utilisateur ou d'un tiers.

4.7 Les pièces autres que celles approuvées par Keestrack, qui ont été utilisées après des travaux de réparation ou de maintenance et ne sont pas de qualité et de conception suffisantes.

4.8 Les vices et défauts qui n'ont pas d'importance pour le fonctionnement de l'équipement ou de l'installation, tels que bosses ou griffes superficielles.

4.9 Les vices et défauts causés par des matériaux ou pièces fournis ou des conceptions ou spécifications déterminés par ou au nom de l'Utilisateur.

4.10 Les dommages ou pertes indirects ou consécutifs, quels qu'ils soient, tels que perte de profit, perte de production, temps d'arrêt, interruption d'exploitation, perte d'opportunités d'affaires, frais de capital, frais d'utilisation de moyens de remplacement, réclamations de tiers ou perte d'utilisation.

4.11 Composants non fabriqués par Keestrack

Concernant les moteurs, générateurs ou autres pièces fournies par le fabricant OEM, qui ne sont pas fabriqués par Keestrack, le propriétaire bénéficiera de la garantie du fabricant respectif de la pièce ou du composant en question. Il incombe au seul propriétaire de faire enregistrer le moteur Diesel ou tout autre équipement fourni par le fabricant OEM auprèsdu fabricant OEM respectif ou de son réseau de distributeurs le cas échéant. Le fabricant du moteur Diesel couvre tout problème sous garantie lié au moteur Diesel par le biais de son réseau de service. L'agent de service local du fabricant OEM doit être contacté par le propriétaire de la garantie en cas d'incident couvert par la garantie concernant l'équipement du fabricant OEM.

5. REPORTING.

L'utilisateur informera Keestrack par écrit de tout défaut dès son apparition ou de toutdommage dès sa survenance et en aucun cas plus de 7 jours après l'expiration de la présente garantie conformément à la clause 2 ci-dessus.

Toute demande de garantie doit être introduite dans les dix (10) jours ouvrables de la survenance d'un incident. Keestrack décline toute responsabilité quelle qu'elle doit quant aux demandes de garantie introduites plus de dix (10) jours après la survenance d'un incident ou quant aux incidents survenant après l'expiration de la période de garantie.

5.1 PROCÉDURE DE DEMANDE DE GARANTIE & Calendrier

Keestrack se réserve le droit de modifier de temps à autre la procédure de demande de garantie à des fins administratives. Le calendrier de la garantie est applicable pour fournir au concessionnaire et au Keestrack la communication correcte pendant le traitement des garanties. Les communications se font par adresse e mail : garantie@keestrack.net

6. TITRE DE PROPRIÉTÉ DES PIÈCES REMPLACÉES.

Les pièces, composants et équipements remplacés au titre de la présente garantie deviennent la propriété de Keestrack à sa demande. Keestrack n'enverra pas de pièces gratuitement, mais le réprésentant officiel devra commander les pièces nécessaires et les réclamer via la procédure. En attendant, le concessionnaire est tenu de payer les factures impayées dans les délais.

7. RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DU TRAVAIL D'AUTRUI.

Keestrack décline toute responsabilité quant aux vices, défauts ou incidents survenant à la suite d'entretiens, maintenances, réparations ou remplacements effectués par d'autres personnes que Keestrack ou son représentant agréé.

8. PIÈCES D'ORIGINE KEESTRACK EXIGÉES.

Aucune réclamation ne sera prise en considération et la présente garantie sera nulle et non avenue dans la mesure où un vice, défaut ou incident a été occasionné, en tout ou en partie, par l'utilisation de pièces autres que des PIÈCES DE RECHANGE ET D'USURE D'ORIGINE DE KEESTRACK dans l'équipement ou l'installation en question.

9. SERVICES

Keestrack garantit que les services fournis par Keestrack au titre d'un contrat seront exécutés dans les règles de l'art. Sauf convention contraire, Keestrack ne donne aucune garantie quelconque s'agissant du résultat de ses services. À la demande de l'utilisateur, Keestrack examinera tout défaut allégué des services et, à sa discrétion, réexécutera la partie défaillante des services ou remboursera la fraction correspondante du prix, ceci constituant le seul et exclusif recours de l'utilisateur.

10. SOCIÉTÉS ET PRODUITS KEESTRACK APPLICABLES.

La présente garantie ne s'applique qu'à l'équipement, aux composants, aux pièces et aux services Keestrack ainsi qu'aux sociétés Keestrack précisées au contrat.

LA PRÉSENTE GARANTIE REMPLACE EXPRESSÉMENT TOUTES AUTRES RESPONSABILITÉS, GARANTIES, CONDITIONS ET RECOURS, QUI SONT EXCLUS, REJETÉS ET ABANDONNÉS PAR LES PARTIES CONCERNANT LES OBLIGATIONS DE GARANTIE DE KEESTRACK POUR L'ÉQUIPEMENT, LES COMPOSANTS, LES PIÈCES ET LES SERVICES FOURNIS PAR KEESTRACK OU UNE SOCIÉTÉ DU GROUPE KEESTRACK.